

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLPI:

6 JUILLET 2018

DELIBERATION SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS :

8 FEVRIER 2019

DELIBERATION D'ARRET DU RLPI :

24 MAI 2019

ENQUETE PUBLIQUE :

SEPTEMBRE 2019 / OCTOBRE 2019

DELIBERATION D'APPROBATION :

FEVRIER 2020

SOMMAIRE

CORRESPONDANCE ZONAGE PLUI ET ZONAGE RLPI DEFINITION DES ZP	3
HIERARCHISATION DES ZONES DE PUBLICITES	5
REGLEMENT DE ZONAGE DES PUBLICITES / PRE ENSEIGNES	6
DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)	7
ZP1 – CŒURS HISTORIQUES	12
ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE	13
ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE	15
ZP4 – SECTEURS NATURELS	17
ZP5 – SECTEURS SENSIBLES	18
ZP6 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	20
ZP7 – AXES STRUCTURANTS ET ENTREES DE VILLE	22
ZP8 – TOUT SECTEUR URBANISE ET NON INTEGRE A UNE ZP	25
REGLEMENT DE ZONAGE DES ENSEIGNES	27
ENSEIGNES	28
DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)	28
ZP1 – CŒURS HISTORIQUES	31
ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE	33
ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE	35
ZP4 – LES SECTEURS NATURELS	36
ZP5 – SECTEURS SENSIBLES	38
ZP6 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	40
ZP7 – AXES ET ENTREES DE VILLE	41
ZP8 – TOUT SECTEUR URBANISE ET NON INTEGRE A UNE ZP	43
GLOSSAIRE	45
LISTE PATRIMOINE	51

CORRESPONDANCE ZONAGE PLUI ET ZONAGE RLPI

DEFINITION DES ZP

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées dans les orientations. Sur le reste du territoire s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières relatives au « reste du territoire », nommé tel quel dans ce document.

Sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, huit zones de publicités ont été définies, et leur correspondance avec les zones du PLUi est la suivante :

ZP1 - Cœurs historiques :

- UA : Noyaux anciens ;
- Périmètres de protection institutionnelle : Site Patrimonial Remarquable (SPR), Monuments Historiques (MH) et Périmètres Délimités des Abords (PDA), Sites classés/inscrits bâtis ;
- Certaines inscriptions graphiques de type éléments bâtis (nommés 7-01 dans le PLUi).

ZP2 - Centralités, pôles de vie :

- UB : Faubourg (Tissus urbains hétérogènes) ;
- Périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) métropolitains ;
- Certaines inscriptions graphiques de type « quartiers dits modernes » ou des ensembles bâtis inscrits comme intéressants (nommés 7-01 dans le PLUi).

ZP3 - Trame verte et bleue :

- UV : Parcs urbains ;
- Inscriptions graphiques TVB (nommés 7-02, 7-03 et 7-04 dans le PLUi).

ZP4 – Secteurs naturels

- Périmètres des Parcs Naturels Régionaux de la Chartreuse et du Vercors ;
- Périmètre préfiguré Parc Naturel Régional de Belledonne : ce périmètre n'ayant pas de portée réglementaire, il a été pris en compte pour les communes limitrophes à ce périmètre et uniquement sur les noyaux agglomérés les moins urbains ;
- Plateau de Champagnier/Jarrie. Pour ce périmètre, les éléments issus de l'OAP Paysage-Biodiversité du PLUi ont été utilisés et notamment la trame Plateau de Champagnier et Piémont de Belledonne ;
- Sites naturels, Réserves Naturelles, sites Natura2000.

ZP5 - Secteurs sensibles :

- UZ1 : Grands secteurs d'équipements collectifs à vocations scolaire, santé, sportive ou socio-culturelle ;
- UZ2 : Campus universitaire ;
- Etablissement à vocation d'enseignement, gymnases et terrains de sport, cantines scolaires, Maisons des Jeunes et de la Culture, établissements hospitaliers, EHPAD (Etablissement Hospitaliers pour Personnes Agées dépendantes), centres sociaux recensés à l'échelle communale.

La délimitation de ces secteurs comprend la parcelle de l'établissement concerné ainsi qu'un périmètre de 20 m établi autour des limites parcellaires.

ZP6 - Zones d'activités économiques et commerciales :

- UE1 : production et artisanat compatibles avec habitat ;
- UE2 : production industrielle ;
- UE3 : Production et services ;
- UE4 : Tertiaire et technologie.

ZP7 - Axes et entrées de ville

ZP7.1 : A480, A41, A51, N87 et bretelles et sorties d'autoroute.

La délimitation de ce secteur comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de 40 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ZP7.2 :

- Axes d'entrée de métropole (envergure métropolitaine) : D1090, D1075, D1532, D1087, D112, D529, etc.
- Axes d'entrée de ville (envergure communale et locale) : D5, N85, D512, avenue Jean Perrot et Jean Jaurès), axe de la digue Lesdiguères, cours Berriat, axe du Grésivaudan, avenue Gabriel Péri, etc.

La délimitation de ce secteur comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de 20 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ZP 8 - Tout secteur urbanisé et non intégré à une ZP (« Le reste du territoire ») :

- Tout le territoire aggloméré qui n'a pas été inclut dans une des zones de publicités précitées.

HIERARCHISATION DES ZONES DE PUBLICITES

La délimitation graphique des zones de publicité du territoire métropolitain étant basée en majeure partie sur la délimitation des zones du PLUi, il ne peut exister de « superposition » de zones, c'est-à-dire un secteur du territoire qui pourrait être concerné par plusieurs zones.

La hiérarchisation des zones de publicité est établie au regard des dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes, ces dispositions constituant les critères les plus différenciables entre zones de publicités. En cas d'égalité de hiérarchisation entre zones de publicités d'après les dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes, les dispositions relatives aux enseignes permettent d'aboutir à la hiérarchisation finale, proposée ci-dessous. Ainsi, de la zone de publicité la plus restrictive à la zone de publicité la plus permissive :

- ZP7.1 - Axes et entrées de villes : A480, A41, A51, N87 et bretelles et sorties d'autoroute,
- ZP4 – Secteurs naturels,
- ZP3 – Trame verte et bleue ;
- ZP1 – Cœurs historiques ;
- ZP5 – Secteurs sensibles ;
- ZP8 – Reste du territoire ;
- ZP7.2 – Axes et entrées de villes :
 - o Axes d'entrée de métropole (envergure métropolitaine) D1090, D1075, D1532, D1087, D112, D529, etc.
 - o Axes d'entrée de ville (envergure communale et locale) : D5, N85, D512, avenue Jean Perrot et Jean Jaurès), axe de la digue Lesdiguères, cours Berriat, axe du Grésivaudan, avenue Gabriel Péri, etc.
- ZP2 – Centralités et pôles de vie ;
- ZP6 - Zones d'activités économiques et commerciales

N.B.1 :

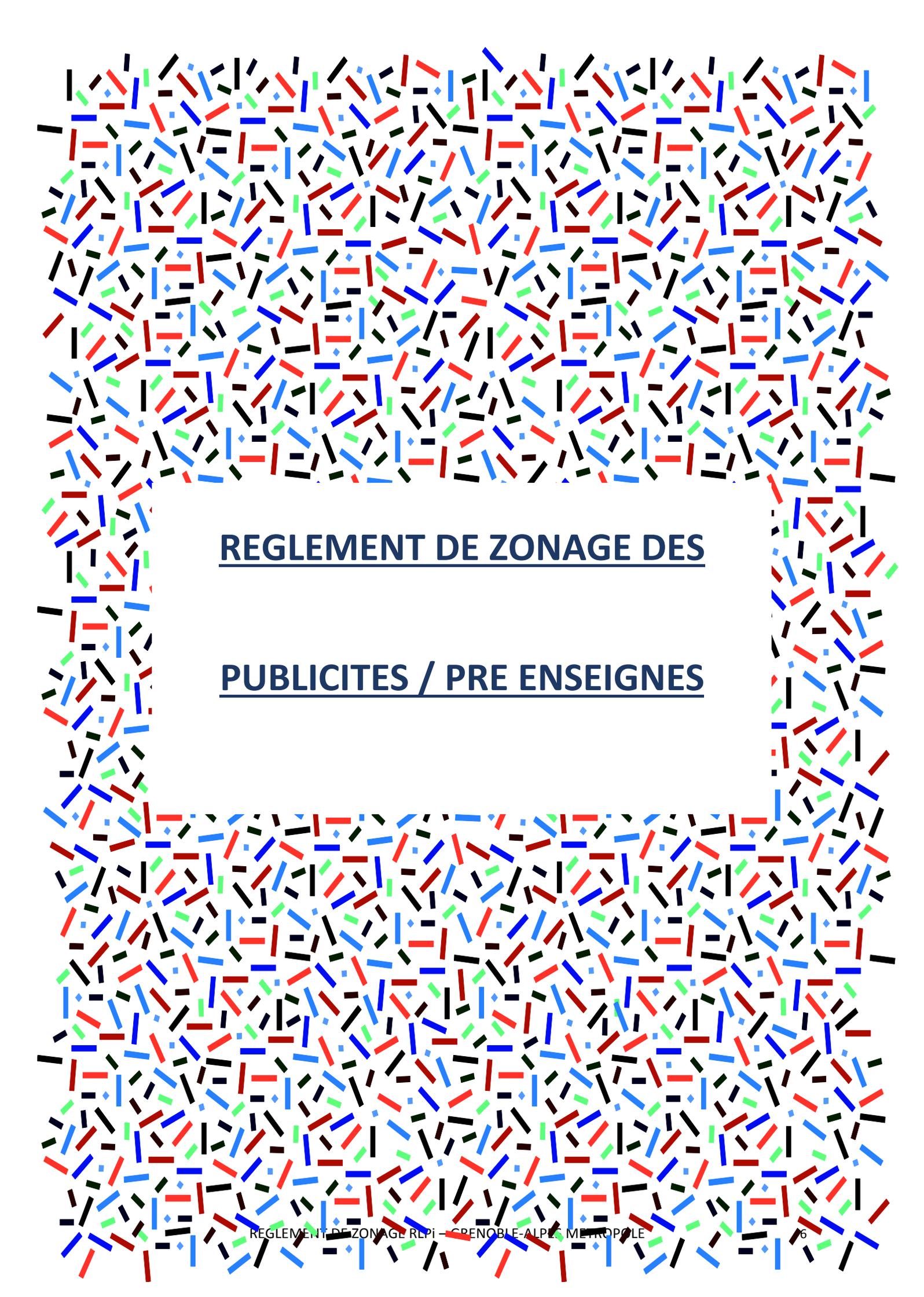
Cette problématique peut toutefois survenir pour les zones qui ont été spécialement ajoutées pour le RLPi et qui ne figurent pas dans le PLUi, à savoir : les axes et entrées de ville (ZP7.1 et ZP7.2) et les secteurs sensibles (ZP5). En effet, un même axe peut traverser plusieurs zones, et un secteur sensible peut également être localisé au sein de plusieurs zones. Dans ce cas, c'est toujours la zone de publicité avec les dispositions réglementaires les plus contraignantes qui s'impose dans son périmètre.

Ainsi :

- *La ZP7.1 s'impose à toutes les autres ZP (ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6 et ZP7.2).*
- *La ZP5 ne s'impose qu'aux ZP2, ZP6, ZP7.2.*
- *La ZP7.2 ne s'impose qu'aux ZP2 et ZP6.*

N.B.2 :

La ZP8 (« Le reste du territoire ») a été déterminée par soustraction des limites d'agglomération et des sept autres zones de publicité. Ainsi, aucune des sept zones de publicité (ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6 et ZP7.1/ZP7.2) ne peut par principe se superposer avec la ZP8.



REGLEMENT DE ZONAGE DES

PUBLICITES / PRE ENSEIGNES

Sur l'ensemble du territoire s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières relatives à chacune des zones de publicités.

N.B1 : Les périmètres délimités autour des axes repérés ne constituent pas des périmètres d'exclusion, mais des périmètres d'encadrement des dispositifs.

N.B2 : L'importance des axes en termes de dispositions réglementaires n'est pas à corrélérer au flux journalier que l'axe supporte. La classification est à apprécier en termes des enjeux paysagers et de cadre de vie aux abords des axes repérés.

DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)

Les surfaces d'affichage exposées dans le document concernent exclusivement le format de l'affiche, sauf mention contraire le précisant. La surface de l'encadrement des dispositifs est réglementée à part.

La publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence n'est pas considérée comme de la publicité lumineuse.

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P1 – Dimension maximale des dispositifs :

- 1/ Le format maximal d'affiche autorisé sur le territoire est de 4m².
- 2/ Les dimensions des encadrements des dispositifs recevant les affiches ne peuvent excéder 10cm.
- 3/ L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 30cm.

Article P2 – Format des dispositifs :

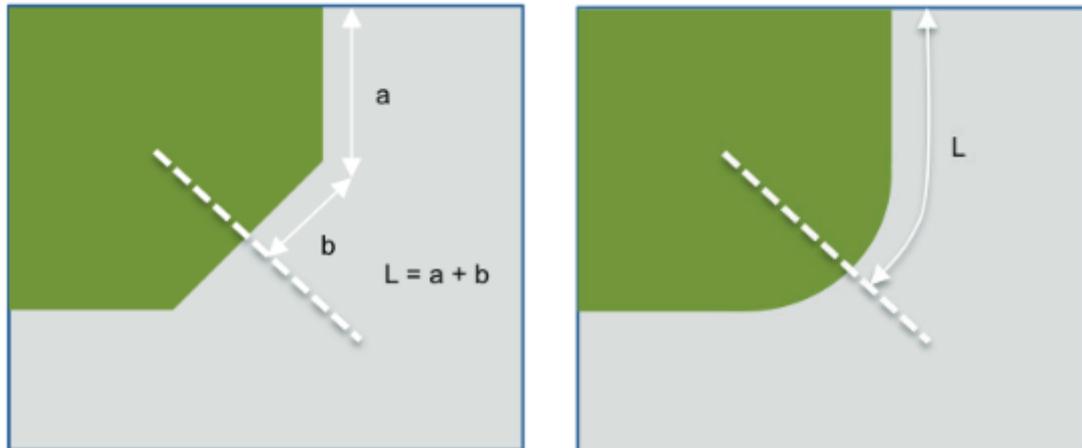
- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.
- 3/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article P3 – Qualité des dispositifs :

- 1/ L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Article P4 – Contrôle de densité :

- 1/ Un seul dispositif est autorisé par support.
- 2/ Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation concernée. Les longueurs ne peuvent être cumulées entre-elles.
- 3/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article P5 – Couleur des dispositifs :

- 1/ Les dispositifs doivent respecter une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (*par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied*).

Article P6 – Hauteur des dispositifs :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.
- 2/ La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.
- 3/ Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Article P7 – Publicité sur clôture :

- 1/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite.
- 2/ La publicité sur balcons est également interdite.

Article P8 – Contrôle de l'éclairage :

- 1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h, à l'exception de celle éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article P9 – Publicité lumineuse installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu et publicité numérique installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ La publicité lumineuse installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu ou la publicité numérique installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites, à l'exception de la ZP6. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières de la ZP concernée.

Article P10 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets » :

- 1/ Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Le dispositif ne peut excéder 1 m en hauteur et 0,8 mètre en largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif. Elles sont de format type chevalet et sont limitées à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité et localisé au droit de la façade de l'activité concernée.
- 3/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Remarque : Etant des dispositifs apposés au sol, ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Grenoble (RNP).

Article P11 – Affichage de petit format (microaffichage) :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé dans toutes les zones de publicités, à l'exception de la ZP3 et de la ZP4 où il est interdit. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières relatives à ces ZP.
- 2/ La surface cumulée des dispositifs par devanture commerciale est limitée à 1 m².

Article P12 – Pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

- 1/ Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.
- 2/ Format des dispositifs et nombre de dispositifs :
 - Dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m². Pas de nombre maximal imposé.
 - Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Grenoble, les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions de la RNP : dispositifs uniquement apposés ou scellés au sol, de format 1*1,5m (hauteur * largeur), avec un nombre maximal de 4 dispositifs par opération ou manifestation.
- 3/ Ces dispositions sont applicables dans toutes les zones de publicité du territoire.

Article P13 – Pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

- 1/ Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.
- 2/ Format des dispositifs et nombre de dispositifs :

- Dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m², maximum 4 dispositifs par établissement et par opération ou manifestation annoncée.
 - Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Grenoble, les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions de la RNP : dispositifs uniquement apposés ou scellés au sol, de format 1*1,5m (hauteur * largeur), avec un nombre maximal de 4 dispositifs par opération ou manifestation.
- 4/** Ces dispositions sont applicables dans toutes les zones de publicité du territoire, à l'exception des ZP3 et ZP5 où ces dispositifs sont interdits. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières relatives à ces ZP.

Article P14 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/** La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations, elle est interdite.
- 2/** La publicité sur bâche de chantier est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité.
- 3/** La publicité sur bâche de chantier est néanmoins interdite si la publicité supportée est visible depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation et d'une voie publique située hors agglomération.
- 4/** Concernant les autres bâches comportant de la publicité, elles ne sont autorisées qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leur format unitaire est limité à 8 m². Cette disposition n'est applicable qu'en ZP6 et en ZP7.2, dans les autres ZP, les autres bâches comportant de la publicité sont interdites. Dans ces cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.

Article P15 – Affichage d'opinion :

- 1/** L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur des emplacements prévus à cet effet par la commune, les emplacements étant décidés par arrêté municipal (Article R581-2 à R581-4 du CE). L'affichage commercial, même exceptionnel, est interdit sur ces supports.
- 2/** La surface unitaire d'un dispositif d'affichage d'opinion ne doit pas dépasser 3 m², encadrement compris.

Article P16 - Dispositifs de dimensions exceptionnelles :

Ces dispositifs suivent les dispositions du règlement national de publicité, qui stipule :

- 1/** L'article L.581-9 du Code de l'Environnement permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires.
- 2/** Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.
- 3/** La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.
- 4/** Il n'est pas fixé de surface maximale, qu'ils soient apposés sur un mur support ou scellés au sol sauf pour ceux supportant de la publicité numérique dont la surface unitaire ne peut être supérieure à 50 m². Dans ce cas, et comme toutes autres publicités numériques, les dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent être équipés d'un système de gradation de la luminosité.

- 5/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux mêmes interdictions que les bâches à une exception : contrairement à la toute publicité lumineuse, les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, et dépasser les limites du mur qui les supportent ou dépasser les limites de l'égout du toit.
- 6/ L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles fait l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

Article P17 - Publicités sur l'emprise des grands équipements sportifs :

Ces dispositifs suivent les dispositions du règlement national de publicité, qui stipule :

- 1/ Quelle que soit la population de l'agglomération, des dispositifs publicitaires peuvent être implantés dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places dans des conditions d'emplacement, de surface et de hauteur dérogatoires par rapport aux règles nationales applicable aux autres publicités (art. L581-10 CE).
- 2/ Les conditions d'apposition de publicité dans l'emprise des grands équipements sportifs doivent néanmoins respecter les dispositions suivantes :
 - Le nécessaire lien avec une manifestation temporaire (sans condition de localisation de la manifestation) ;
 - La possibilité de dispositifs installés sur toitures ou terrasses en tenant lieu, scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - La publicité lumineuse (dont la publicité numérique) apposée sur un mur, une façade ou une clôture, scellée au sol ou installée directement sur le sol peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m². Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.
- 3/ L'implantation des dispositifs au sein de ces équipements est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas lors de la délivrance de l'autorisation.

ZP1 – CŒURS HISTORIQUES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P1.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée, elle ne peut être qu'exclusivement supportée par le mobilier urbain et ainsi éclairée par projection ou transparence. Sa surface est limitée à 2m².
- 2/ La publicité numérique est interdite.

Article P1.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P1.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P1.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P1.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ Pour la publicité sur bâches de chantier, se référer à l'article P14.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P1.9 – Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : Interdit ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.
- 2/ Toutefois, elle est interdite si le dispositif se trouve localisé en co-visibilité avec un monument historique, site inscrit ou classé ou un élément protégé par le PLUi (cf liste Patrimoine) ou par un arrêté municipal.
- 3/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 4 m², encadrement compris.
- 2/ Toutefois, elle est interdite si le dispositif se trouve localisé en co-visibilité avec un monument historique, site inscrit ou classé (cf liste Patrimoine) ou un élément protégé par le PLUi ou par un arrêté municipal.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2m².
- 2/ Toutefois, elle est interdite si le dispositif se trouve localisé en co-visibilité avec un monument historique, site inscrit ou classé ou un élément protégé par le PLUi (cf liste Patrimoine) ou par un arrêté municipal.

Article P2.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse, y compris supportée par le mobilier urbain, est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est autorisée dans la limite d'un format maximal de 2 m². Elle ne peut être apposée que sur le mobilier urbain et n'être localisée qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Article P2.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P2.6 – Publicité de petit format :

1/ L’affichage de petit format est autorisé.

Article P2.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P2.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ Pour la publicité sur bâches de chantier, se référer à l’article P14.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P2.9 – Affichage d’opinion :

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P3.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et ainsi éclairée par projection ou transparence où sa surface est limitée à 2 m², la publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Article P3.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P3.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est interdit.

Article P3.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont interdites.

Article P3.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ Pour la publicité sur bâches de chantier, se référer à l'article P14.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P3.9 – Affichage d’opinion :

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P4.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Article P4.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P4.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est interdit.

Article P4.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P4.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ La publicité sur bâches de chantier est interdite.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P4.9 – Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P5.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P5.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P5.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P5.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et ainsi éclairée par projection ou transparence où sa surface est limitée à 2m², la publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Article P5.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P5.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P5.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont interdites.

Article P5.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ La publicité sur bâches de chantier est interdite.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P5.9 – Affichage d’opinion :

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P6.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P6.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 4 m², encadrement compris (RNP).

Article P6.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2m².

Article P6.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse, y compris supportée par le mobilier urbain, est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est autorisée dans la limite d'un format maximal de 2 m². Elle ne peut être apposée que sur le mobilier urbain et n'être localisée qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Article P6.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P6.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P6.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P6.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ Pour la publicité sur bâches de chantier, se référer à l'article P14.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont encadrées :
- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface des bâches comportant de la publicité est limitée à 8 m².
 - Dans les autres agglomérations, les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P6.9 – Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Article P6.10 – Publicité lumineuse installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu et publicité numérique installée sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ La hauteur des publicités lumineuses installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu et des publicités numériques installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu respecte :
- 1/6^{ème} de la hauteur de la façade lorsque la façade de l'immeuble est inférieure ou égale à 20m ;
 - 1/10^{ème} de la hauteur de la façade lorsque la façade de l'immeuble est supérieure ou égale à 20m.
- 2/ Quel que soit le cas, la hauteur des publicités lumineuses installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu et des publicités numériques installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu n'excède pas 2 m.

ZP7 – AXES STRUCTURANTS ET ENTREES DE VILLE

ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P7.1.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P7.1.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P7.1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P7.1.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse, y compris supportée par le mobilier urbain, et la publicité numérique sont interdites.

Article P7.1.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P7.1.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P7.1.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P7.1.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ La publicité sur bâches de chantier est interdite.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P7.1.9 – Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P7.2.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P7.2.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors unité urbaine : 4 m², encadrement compris.

Article P7.2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P7.2.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ La publicité lumineuse, y compris supportée par le mobilier urbain, est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est autorisée dans la limite d'un format maximal de 2 m². Elle ne peut être apposée que sur le mobilier urbain et n'être localisée qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Article P7.2.5 – Densité publicitaire :

- 1/ Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 25 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 25 m et 100 m, un dispositif publicitaire mural ou au sol est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 m, un dispositif publicitaire supplémentaire mural ou au sol est admis par tranche de 100 m linéaire entamée.
- 2/ Les unités foncières ayant un linéaire supérieur à 200 m ne peuvent recevoir que deux dispositifs publicitaires maximum.
- 3/ Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ou peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une

distance de 150 m minimum entre eux. Un dispositif double-face ne compte que pour un dispositif.

Article P7.2.6 – Publicité de petit format :

1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P7.2.7 – Pré-enseignes temporaires :

Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P7.2.8 – Bâches comportant de la publicité :

1/ Pour la publicité sur bâches de chantier, se référer à l'article P14.

2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont encadrées :

- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface des bâches comportant de la publicité est limitée à 8 m².
- Dans les autres agglomérations, les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P7.2.9 – Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P8.1 – Dispositif publicitaire scellé ou apposé au sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.
- 2/ Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Article P8.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P8.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite de formats suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P8.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique :

- 1/ Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et ainsi éclairée par projection ou transparence où sa surface est limitée à 2m², la publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Article P8.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Article P8.6 – Publicité de petit format :

- 1/ L'affichage de petit format est autorisé.

Article P8.7 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ Les pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2/ Les pré-enseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.

Article P8.8 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ La publicité sur bâches de chantier est interdite.
- 2/ Les autres bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P8.9 – Affichage d’opinion :

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne sont pas concernés par les dispositions précitées.



REGLEMENT DE ZONAGE DES

ENSEIGNES

ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)

Article E1 – Intégration des dispositifs au bâtiment :

- 1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- 2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E2 – Nombre maximal de dispositifs :

- 1/ Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m² est autorisée par tranche de 25m d'unité foncière.
- 2/ Une enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m² est autorisée par unité foncière, à l'exception des ZP1, ZP3 et ZP5. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.
- 3/ Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 m² sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non.
Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur à 1 m² est autorisée par tranche de 50m d'unité foncière. Cette enseigne doit respecter l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

Article E3 – Hauteur maximale d'apposition des dispositifs :

- 1/ Les enseignes apposées au sol ou scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 m au-dessus du terrain naturel.
- 2/ Les enseignes en façade doivent être apposées sous l'appui des baies du premier étage, à l'exception des ZP6, ZP7.1 et ZP7.2. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.
- 3/ Les enseignes en façade perpendiculaires doivent être apposées sous l'appui des baies du premier étage.
- 4/ Seules les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » peuvent être apposées dans les étages du bien à louer ou à vendre.

Article E4 – Hauteur maximale des dispositifs :

- 1/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 25% de la hauteur de l'ouverture.
- 2/ Les enseignes implantées sur auvent ou marquise ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1 m.

Article E5 – Surface des dispositifs :

- 1/ Les enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment ne peuvent avoir une surface cumulée excédant :
 - 15 % de la surface de la façade, pour une façade commerciale supérieure à 50 m² ;
 - 25 % de la surface de la façade, pour une façade commerciale inférieure à 50 m².

Article E6 – Dispositifs collés ou appliqués sur vitrines (vitrophanie) :

- 1/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E7 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées ou apposées au sol sont nécessairement plus hautes que large. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'augmenter le format initial.)
- 2/ Les enseignes scellées ou apposées au sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 3/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 4/ Lorsqu'elles sont d'un format supérieur à 2m² elles sont de format « totem ». Lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 2m² elles sont de format libre.
- 5/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E8 – Enseignes lumineuses, y compris enseignes numériques :

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones de publicité.
- 2/ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Lorsqu'elles sont d'une surface unitaire supérieure à 1 m², les enseignes lumineuses sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsqu'elles sont d'une surface unitaire inférieure à 1 m², elles sont également interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.
- 4/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E9 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics :

- 1/ Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- 2/ Les dispositifs peuvent être scellés ou apposés au sol ou en façade.
- 3/ Les dispositifs doivent respecter un format maximal de 4m², à l'exception des ZP3, ZP4 et ZP5. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.

Article E10 – Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce :

- 1/ Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- 2/ Les enseignes temporaires immobilières (signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce) sont admises pour la durée de l'opération.
- 3/ Les dispositifs peuvent être scellés ou apposés au sol ou en façade.
- 4/ Les dispositifs doivent respecter un format maximal de 8 m², à l'exception des ZP3 et ZP4. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.
- 5/ Deux enseignes temporaires, qu'elles soient apposées ou scellées au sol ou en façade sont admises par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière signalée.
- 6/ Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E1.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées au sol sont interdites.
- 2/ Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction lorsque l'immeuble, par ses qualités architecturales, ne peut recevoir d'enseignes murales. Dans ce cas, la surface utile de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 2 m².

Article E1.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :
 - Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
 - L'enseigne en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb aux jambages extérieurs de la baie ;
 - L'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 5/ L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments en pierre, des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
 - Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E1.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E1.5 – Enseignes temporaires :

1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E2.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E2.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :
- Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 5/ L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ L'enseigne doit également composer avec la façade. Pour cela l'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 8/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E2.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E2.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E2.5 – Enseignes temporaires :

1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E3.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont interdites.

Article E3.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.
- 2/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.

Article E3.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E3.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E3.5 – Enseignes temporaires :

- 1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées. Elles doivent néanmoins respecter un format de 3m en longueur et de 1 m en hauteur.
- 2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées. Elles doivent néanmoins respecter un format de 3m en longueur et de 1 m en hauteur.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E4.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E4.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :
- Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 5/ L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ L'enseigne doit également composer avec la façade. Pour cela l'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 8/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E4.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E4.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E4.5 – Enseignes temporaires :

1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées. Elles doivent néanmoins respecter un format de 3m en longueur et de 1 m en hauteur.

2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées. Elles doivent néanmoins respecter un format de 3m en longueur et de 1 m en hauteur.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E5.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E5.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :
- Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 5/ L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ L'enseigne doit également composer avec la façade. Pour cela l'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 8/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E5.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E5.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E5.5 – Enseignes temporaires :

1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées. Elles doivent néanmoins respecter un format de 3m en longueur et de 1 m en hauteur.

2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont interdites.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E6.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E6.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Se référer aux articles E1, E3, E4, E5 et E6.
- 2/ Les enseignes en façade ne peuvent être apposées à une hauteur supérieure à 6 m par rapport au terrain naturel.
- 3/ Une seule enseigne en façade apposée au-dessus de l'appui des baies du premier étage et dont la hauteur d'apposition n'excède pas 6 m par rapport au terrain naturel est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation.

Article E6.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Une enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par activité. Sa surface ne peut excéder 40 m².
- 2/ L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent excéder 0,50 m de haut.
- 3/ La hauteur des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu est proportionnée à la hauteur du bâtiment sur lequel elles sont apposées :
 - Une hauteur de 1/6^{ème} de la hauteur du bâtiment, sans excéder 2 m ;
 - Une hauteur de 1/10^{ème} de la hauteur du bâtiment si celui-ci fait plus de 20m de hauteur, sans excéder 2 m.

Article E6.4 – Enseignes numériques :

- 1/ Les enseignes numériques sont autorisées. Leur surface unitaire ne peut excéder 1 m², encadrement compris.

Article E6.5 – Enseignes temporaires :

- 1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.
- 2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E7.1.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont interdites.

Article E7.1.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

1/ Se référer aux articles E1, E3, E4, E5 et E6.

2/ Les enseignes en façade ne peuvent être apposées à une hauteur supérieure à 6 m par rapport au terrain naturel.

3/ Une seule enseigne en façade apposée au-dessus de l'appui des baies du premier étage et dont la hauteur d'apposition n'excède pas 6 m par rapport au terrain naturel est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation.

Article E7.1.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.1.4 – Enseignes numériques :

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E7.1.5 – Enseignes temporaires :

1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E7.2.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E7.2.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Se référer aux articles E1, E3, E4, E5 et E6.
- 2/ Les enseignes en façade ne peuvent être apposées à une hauteur supérieure à 6 m par rapport au terrain naturel.
- 3/ Une seule enseigne en façade apposée au-dessus de l'appui des baies du premier étage et dont la hauteur d'apposition n'excède pas 6 m par rapport au terrain naturel est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation.

Article E7.2.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.2.4 – Enseignes numériques :

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E7.2.5 – Enseignes temporaires :

- 1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.
- 2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E8.1 – Enseignes scellées ou apposées au sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Article E8.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Se référer aux articles E1, E3, E4, E5 et E6.

Article E8.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

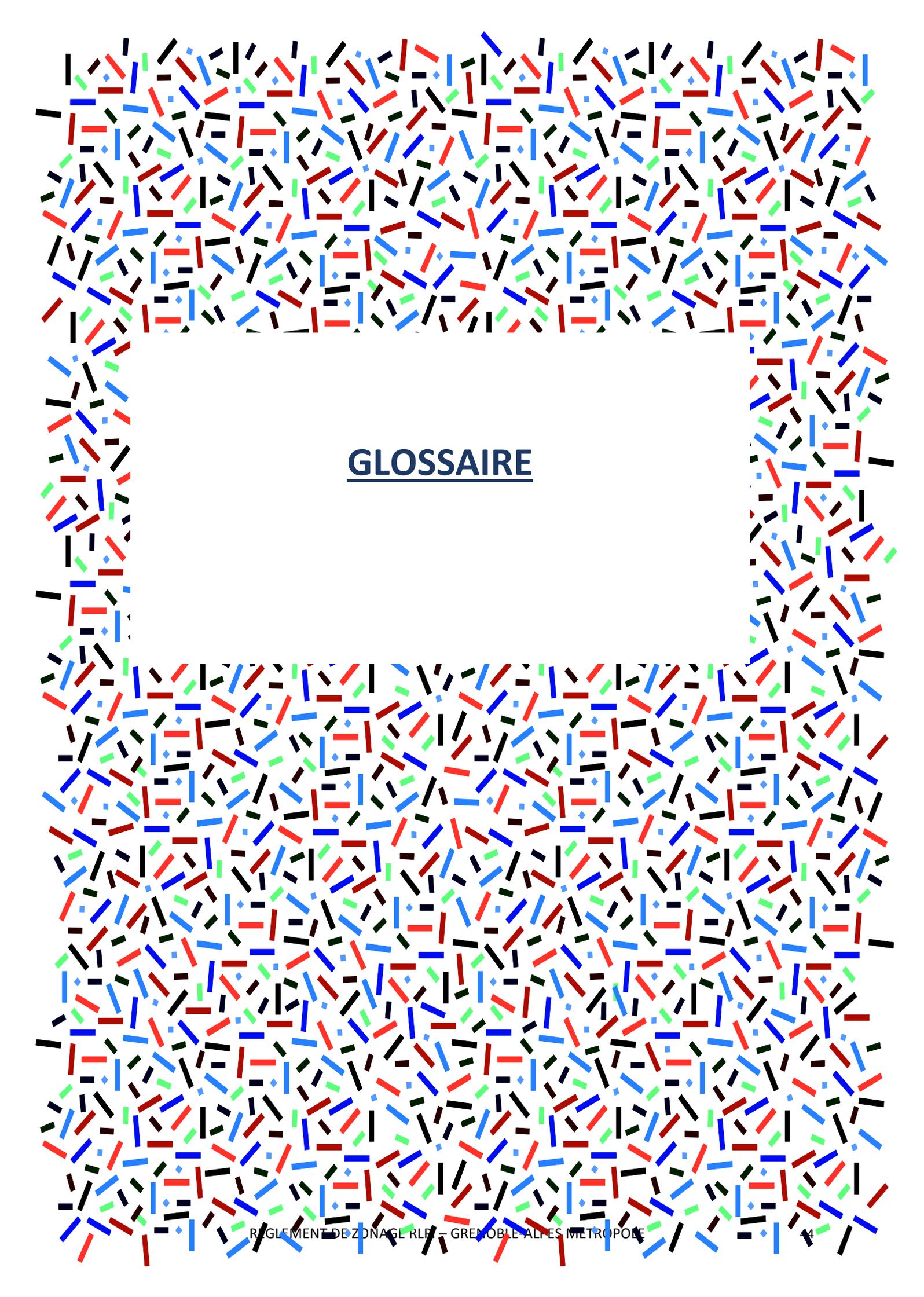
- 1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E8.4 – Enseignes numériques :

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article E8.5 – Enseignes temporaires :

- 1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics sont autorisées.
- 2/ Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.



GLOSSAIRE

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage de petit format (Ou micro-affichage)

Affichage publicitaire de format réduit, au moyen de dispositifs d'une surface inférieure à un mètre carré, à destination des piétons, apposés sur les devantures commerciales des cafés, des restaurants ou encore des tabacs presse en tant qu'enseigne ou publicité.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les AVAP sont aujourd'hui appelées Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries. Arcade Élément d'architecture, répétitif, arqué dans sa partie supérieure.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble ou en intérieur. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie

Toute ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Ne constitue pas une baie :

- une ouverture située à plus de 2,60 m au-dessus du plancher en rez-de-chaussée ou à plus de 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ;
- une ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue directe ;
- une porte non vitrée ;

- un châssis fixe et à vitrage translucide.

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction. Balconnet Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. Barre d'appui Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Chevalet

Dispositif de préenseigne posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ajourées, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Eclairage par rampe

Procédé permettant d'éclairer une affiche en projetant la lumière au moyen d'une rampe constituée de plusieurs lampes ou néons.

Eclairage par spot

Procédé permettant d'éclairer une affiche en projetant la lumière au moyen d'un spot ou de plusieurs spots indépendants.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Enseigne lumineuse Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne lumineuse

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance

Terme désignant un intervalle linéaire entre deux dispositifs.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement

reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité de petit format

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (néons, leds) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction. Scellé au sol Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Secteur sauvegardé

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ». Il est soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire. Surface d'un mur Terme désignant la face externe, apparente du mur. Surface hors-tout Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



LISTE PATRIMOINE

LISTE PATRIMOINE

SOMMAIRE

- a_ Liste des éléments inscrits ou protégés au titre des Monuments Historiques**
- b_ Liste des sites classés ou inscrits**
- c_ Liste des zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- d_ Liste des édifices labellisés "patrimoine architecture contemporaine remarquable"**
- e_ Liste des édifices labellisés "patrimoine en Isère"**

a_Liste des éléments inscrits ou protégés au titre des Monuments Historiques

Edifice protégé	Commune	Date d'inscription
Château de Bouquéron (inscrit)	Corenc	03/05/1988
Prieuré bénédictin (classé)	Domène	01/06/1943
Crypte archéologique constituée par le rempart du Bas-Empire et le baptistère paléochrétien (classé)	Grenoble	05/12/1994
Eglise Saint Laurent (inscrit)	Grenoble	10/08/1977
Cathédrale Notre Dame (classé)	Grenoble	31/12/1862
Lycée Stendhal (façade de la chapelle) (inscrit)	Grenoble	28/02/1964
Ouvrages militaires de la Bastille (inscrit)	Grenoble	30/01/1989
Pavillon de la Porte de France (classé)	Grenoble	18/09/1925
Porte Saint Laurent Grenoble (inscrit)	Grenoble	18/04/1931
Hôtel de François Marc (classé)	Grenoble	12/06/1992
Garage hélicoïdal (inscrit)	Grenoble	31/07/1989
Hotel de Croy Chasnel et de Pierre Buchet (inscrit)	Grenoble	01/12/1988
Maison Vaucanson (partiellement inscrit)	Grenoble	04/11/1983
Immeuble 9 Rue Chenoise (inscrit)	Grenoble	23/06/1987
Immeuble Rue Chenoise (inscrit)	Grenoble	23/06/1987
Maison Immeuble, 14 Rue Chenoise (partiellement inscrit)	Grenoble	23/06/1987
Immeuble, 10 Rue Chenoise (inscrit)	Grenoble	23/06/1987
Poudrière du Bastillon (inscrit)	Grenoble	22/03/1973
Muséum d'Histoire naturelle (partiellement inscrit)	Grenoble	24/01/1944
Eglise Saint Louis (inscrit)	Grenoble	25/02/1974
Maison, 20 Grande Rue (partiellement inscrit)	Grenoble	12/09/2000
Caserne Vinoy (partiellement inscrit)	Grenoble	08/09/1943
Maison 2 Rue Jean Jacques Rousseau (partiellement inscrit)	Grenoble	09/07/1927
Maison natale de Stendhal (partiellement inscrit)	Grenoble	17/07/2000
Maison Rabot (partiellement inscrit)	Grenoble	09/07/1927
Vestiges de remparts gallo-romains (inscrit)	Grenoble	14/02/1957
Monastère Sainte Marie d'en Haut (partiellement classé)	Grenoble	03/11/1985
Tour Perret (classé)	Grenoble	04/05/1998
Eglise Saint André (classé)	Grenoble	27/08/2010
Palais de Justice (classé)	Grenoble	06/04/1992
Hôtel du Bouchage (partiellement inscrit)	Grenoble	30/01/1989
Halle Sainte Claire (inscrit)	Grenoble	23/05/2007
Chapelle Sainte Marie d'en Bas (classée)	Grenoble	18/04/1988
Musée bibliothèque (inscrit)	Grenoble	23/07/1992
Préfecture de l'Isère (inscrit)	Grenoble	17/06/1998
Château du Magay (inscrit)	Herbeys	14/12/1949
Domaine des Rollands de Haute-Jarrie (partiellement inscrit)	Herbeys	11/12/2006
Château de Bon Repos (inscrit)	Herbeys	08/10/1986
Eglise (classé)	Notre-Dame-de-Mésage	05/03/1958
Chapelle Saint Firmin (classé)	Notre-Dame-de-Mésage	19/11/1962
Pont de Lesdiguières (classé)	Pont-de-Claix	27/05/1898
Eglise Saint Pierre (classé)	Saint Pierre de Commiers	18/10/1910
Eglise Saint Georges (classé)	Saint Pierre de	27/10/1908

	Commiers	
Couvent des Minimes (partiellement inscrit)	Saint-Martin-d'Herès	17/05/1982
Maison La Casamaures (inscrit)	Saint-Martin-le-Vinoux	19/03/1992
Château de Sassenage (classé)	Sassenage	09/09/1942
Eglise Saint Pierre (partiellement inscrit)	Sassenage	11/02/1930
Croix en pierre (classé)	Sassenage	09/06/1943
Fontaine, allée Billery (inscrit)	Sassenage	10/06/1943
Fontaine, Place Plâtre (classé)	Sassenage	09/06/1943
Fontaine, Place de la République	Sassenage	09/06/1943
Château de Beauregard (partiellement classé)	Seyssinet-Pariset	15/12/1997
Eglise (partiellement classé)	Seyssins	09/09/1908
Maison Ernest Hebert (inscrit)	La Tronche	09/08/1942
Tour des Templiers (partiel)	Veurey-Voroize	28/12/1984
Croix du cimetière de Genevrey (classé)	Vif	11/02/1911
Eglise de Genevrey (inscrit)	Vif	01/12/1908
Eglise Saint Jean Baptiste (classée)	Vif	26/04/2011
Propriété Champollion (inscrit)	Vif	19/08/1994
Château de Lesdiguières (classé)	Vizille	31/12/1862
Prieuré Notre Dame (classé)	Vizille	27/12/1996

b_Liste des sites classés ou inscrits

Site classé ou inscrit	Communes	Date d'inscription
Massif de Saint Eynard (classé)	Corenc, Meylan, Le Sappey-en-Chartreuse	11/01/2005
Basse Buisseratte, Rocher, Hermitage et contreforts (inscrit)	Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux	20/06/1946
Ruines de la Tour, église et maisons de Champ-sur-Drac (inscrit)	Champ-sur-Drac	02/08/1946
Domaine de Furonnières (inscrit)	Claix	11/03/1963
Eperon portant l'église de Corenc et ses terrains (inscrit)	Corenc	06/04/1964
Château de Bouquéron et ses abords (inscrit)	Corenc	02/08/1946
Maison de l'Abbaye et château Planta (inscrit)	Fontaine	05/07/1946
Quartier de la manutention et ses abords (inscrit)	Grenoble	30/05/1942
Quais de France et Perrière Grenoble (inscrit)	Grenoble	07/08/1945
Ile Verte à Grenoble (inscrit)	Grenoble	13/04/1943
Jardin de ville et terrasse de Stendhal à Grenoble (inscrit)	Grenoble	04/05/1943
Place de Verdun à Grenoble (inscrit)	Grenoble	15/10/1945
Jardin des plantes et muséum de Grenoble (inscrit)	Grenoble	03/07/1946
Château d'Herbeys et son parc (classé)	Herbeys	14/11/1949
Abords de l'église de Saint-Georges-de-Commiers et la Tour (inscrit)	Saint-Georges-de-Commiers	31/07/1947
Gorges du Furon (inscrit)	Sassenage	14/12/1942
Cuves de Sassenage et Gorges du Furon (inscrit)	Sassenage	19/06/1939
Portes d'Engins (inscrit)	Sassenage	30/03/1941
Propriété Léon Besson (classé) (inscrit)	Sassenage	09/06/1943
Chartreuse de Pémol et ses terrains (inscrit)	Vaulnaveys-le-Haut	02/12/1943
Lac Luitel (inscrit)	Vaulnaveys-le-Haut	02/12/1943

c_Liste des zones de présomption de prescriptions archéologiques

Zones de saisine	Communes	Date de l'inscription
Bourgade gauloise, agglomération antique de Cularo-Gratianapolis, évêché dès le Haut-Moyen-Age, ville médiévale	Grenoble	10/09/2003
Zone 1 Saint-Ferjus – Eglise et nécropole du Haut-Moyen-Age	La Tronche	01/04/2004
Zone 2, Hôpital civil – site gallo-romain		01/04/2004
Zone 3, Villa Belledonne – vaste nécropole antique		01/04/2004
Zone 4 Pré-Marguin, Le Gorget – site néolithique, proto-historique et gallo-romain		01/04/2004
Zone 5, Petite Tronche – voie romain et nécropole		01/04/2004
Zone 6, La Grande Tronche – site gallo-romain		01/04/2004
Zone 1 : Le Grand Rochefort – oppidum du néolithique au Moyen-Age	Varcès-Allières-et-Risset	17/12/2015
Zone 2 : Risset – Eglise et prieuré du Moyen-Age		17/12/2015
Zone 3 : Maison forte d'Allières – maison forte du Bas-Moyen-Age		17/12/2015
Zone 4 : Les Mollards – sépultures antiques		17/12/2015
Zone 5 : Le Martinais d'en Bas – site néolithique et villa romaine		17/12/2015
Zone 6 : Draboyard – villa romaine		17/12/2015
Zone 7 : Champ Nigat et Lavanchon – occupation de l'Age du Fer		17/12/2015
Zone 8 : Eglise de Varcès – église St-Paul mentionnée au XIe siècle		17/12/2015
Zone 9 : Château de St-Giraud – château médiéval		17/12/2015
Zone 10 : Lachard – site occupé au 1 ^{er} siècle av JC jusqu'au VIIe siècle		17/12/2015
Zone 11 : Fontagneux – Eglise St-Maurice et nécropole du Moyen-Age		17/12/2015
Zone 1 : La Grande Vigne – site gallo-romain	Vizille	01/04/2004
Zone 2 : Cimetière – prieuré médiéval Sainte-Marie, église romane		01/04/2004
Zone 3 : Le Bourg – vestiges du château delphinal, chapelle et bourg castraux		01/04/2004
Zone 4 : Le Mollard Rond – motte castrale médiévale		01/04/2004

d_Liste des édifices labellisés "patrimoine architecture contemporaine remarquable"

Commune	Bâtiment remarquable	Date de construction
Grenoble	Ancienne patinoire dite Stade de Glace, actuellement Palais des Sports	1967
	Bibliothèque, boulevard du Marechal Lyautey	1960
	Brosserie de poils animal naturels dit « Immeuble Mercure »	1949
	Garage hélicoïdal	1928-1932
	Cité « Résidence 2000 »	1971
	Cité « de l'Abbaye »	1927
	Cité « de l'Arlequin »	1963
	Cité « de l'Île Verte »	1962
	Eglise Saint Jean L'Évangéliste	1965
	Halle, marché de Gros	1961
	Hôtel de Ville	1965
	Immeuble « Le Gymnase », au 10 Boulevard Gambetta	1940
	Maison de la culture, dite « Le Cargo »	1965-1998
	Palais d'exposition dit « Alexpo »	1967
	Pensionnat, logements d'étudiants, dite « Maison des étudiants »	1933-1948
	Quartier Condorcet	1933
	Tour Perret	1925
	Village Olympique	1965
	Conservatoire à rayonnement régional	1968
	Ecole Nationale Supérieure d'Architecture	1976-1978
Meylan	ZAC des Buclos	1974
Saint-Martin-d'Herès	Bibliothèque scientifique dite « du Campus de St-Martin-d'Herès »	1964
Sassenage	Cimetière de la Falaise	1970
La Tronche	Eglise Notre Dame du Rosaire	1966

e_Liste des édifices labellisés "patrimoine en Isère"

Commune	Bâtiment remarquable		Prise en compte actuelle
Brié et Angonnes	Chapelle des Angonnes	labellisée	Non prise en compte par le PLU/POS
Echiroles	Ancienne mairie-ecole	labellisée	protégée par le PLU
Grenoble	Atelier de vitraux « Berthier-Bessac »	labellisé	
Saint-Martin-d'Herès	Couvent de la Délivrande	labellisé	
Seyssins	Villa d'Yse et ses jardin	labellisée	
La Tronche	Villa Brise des Neiges	labellisée	
Grenoble	ancienne maison Joya	en cours de labellisation	non prise en compte par le PLU
Le Gua	château de la Ferrière	en cours de labellisation	non pris en compte dans le POS
Vif	Site du Genevrey	en cours de labellisation	pas pris en compte en 2007
Vizille	Papeteries	en cours de labellisation	